

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.208

25 juillet 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Chancellerie fédérale/Santé et services publics
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Substances toxiques
5. Intitulé: Projet de modification de l'ordonnance concernant la notification ultérieure des substances chimiques toxiques pour inclusion dans la liste provisoire des déchets et substances toxiques de l'Autriche (disponible en allemand, 3 pages)
6. Teneur: Est indiquée dans l'annexe (notification précédente TBT/Notif.88.254)
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes et de l'environnement. Adaptation de la législation en vigueur
8. Documents pertinents: Journal fédéral n° 326/1987 Journal fédéral n° 210/1989 texte modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Début du quatrième trimestre de 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans un délai de trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: